



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 12960

Texte de la question

M. Daniel Vachez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'application de l'article 65 de la loi de finances pour 1998 qui prévoit un aménagement de la réduction dégressive des cotisations patronales de sécurité sociale relatives aux bas salaires, applicable depuis octobre 1996. Ledit article rétablit le principe de proratisation pour le temps partiel et fixe le plafond de rémunération mensuelle à 1,3 SMIC. Cette mesure est justifiée par la volonté du Gouvernement de moraliser le recours au temps partiel. En effet, il s'avère que cette forme d'organisation du travail est trop souvent utilisée comme un outil au service de la flexibilité des entreprises. Le temps partiel est alors généralement subi, alors qu'il devrait davantage être choisi. Il apparaissait donc nécessaire d'aménager ce dispositif afin de limiter les effets d'aubaine dont peuvent bénéficier certaines entreprises. Il est, en effet, indispensable que chacun prenne ses responsabilités pour veiller à une meilleure utilisation des deniers publics, dans un sens véritablement profitable à l'emploi. Toutefois, la situation particulière de certains organismes à vocation non lucrative, tels que les conservatoires de musique ou autres associations culturelles et sportives, semble devoir être prise en compte. En effet, en raison de la nature même de leurs activités, ces établissements recourent largement au temps partiel, mais à un taux de salaire horaire qui est généralement bien supérieur au niveau du SMIC - c'est le cas en particulier des professeurs de musique. Les conséquences de l'application de cette nouvelle disposition se font directement et douloureusement sentir puisque le nouveau calcul entraîne une augmentation sensible des charges dues par l'employeur. Cette situation inquiète légitimement les responsables des organismes concernés, mais aussi les élus des communes où ils sont implantés, tant est précieux l'apport de ces établissements à la vie culturelle et sociale de nos villes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises afin de mieux prendre en compte les spécificités des associations à but non lucratif employant du personnel et d'atténuer les effets des dispositions de la loi de finances pour 1998.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1998 (art. 115) a recentré le dispositif d'allègement des charges sur les bas salaires : le plafond de salaire ouvrant droit à la réduction est ramené du SMIC mensuel majoré de 33 % au SMIC mensuel majoré de 30 % et la réduction est proratisée en cas d'activité inférieure au temps plein sur le mois. Ces dispositions réduisent l'avantage précédemment accordé aux activités à temps partiel. Tout emploi rémunéré au niveau d'un SMIC mensuel (soit 6 663,67 F au taux en vigueur au 1er janvier 1998) ouvrirait droit au même montant d'allègement, soit 1 212,79 F. Ce montant représentait 60 % des cotisations patronales de sécurité sociale. Ce niveau d'allègement est très élevé, puisque, pour un même salaire égal à deux fois le SMIC mensuel, l'emploi à temps partiel n'ouvrirait droit à aucun allègement alors que deux emplois à mi-temps, rémunérés chacun une fois le SMIC mensuel ouvriraient droit chacun à un allègement de 60 % des cotisations. De plus, cumulé avec l'abattement temps partiel de 30 %, le taux global d'allègement atteignait 90 % de ces cotisations. Le recentrage effectué par la loi de finances pour 1998 ne pénalise pas pour autant l'emploi des salariés à temps partiel. Le plafond de salaire ouvrant droit à la réduction demeure défini en fonction du SMIC mensuel, ce qui permet à des emplois rémunérés à un taux horaire supérieur à 1,3 SMIC d'y ouvrir droit

lorsqu'ils sont à temps partiel. En outre, la réduction demeure cumulable avec l'abattement de 30 % pour les emplois à temps partiel. La proratisation ramène l'allègement que représente la réduction de 60 % des cotisations à 30 % (cas d'un salarié à mi-temps) ou, en cas de cumul avec l'abattement temps partiel, de 90 % à 60 %. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de renoncer à la proratisation de la réduction pour les secteurs recourant fréquemment au temps partiel. Enfin, la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998 prend en compte la situation particulière des entreprises ayant recours au temps partiel. Les obligations en termes d'embauche ou de maintien de l'emploi sont appréciées sur la base de l'effectif équivalent au temps plein et non au nombre de salariés-employés.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Vachez](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12960

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2016

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5887